

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du 4 février 2019,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Association Départementale d'Information et d'Action Musicales et Chorégraphiques du Bas-Rhin (ADIAM67) représentée par sa Présidente,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- la participation, aux côtés du Département, à la mise en œuvre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques : planifier l'offre d'enseignement et démocratiser les conditions d'accès à l'enseignement ;
- la relation aux élèves : observation et analyse des lieux d'enseignement, conseil et accompagnement des directeurs d'écoles et de leurs équipes pédagogiques, prospective interdépartementale pour la gestion du parc d'instruments rares ;
- l'information : coordination de l'offre de documentation pour la rendre plus accessible aux structures d'enseignement et production concertée du bulletin d'information à leur intention, actions de communication, notamment via le site internet ;
- la formation professionnelle continue : organise des formations ouvertes aux professeurs de musique et de danse, aux artistes ainsi qu'aux enseignants de l'Éducation Nationale, contribuant à la sensibilisation artistique et culturelle en milieu scolaire ;
- les pratiques collectives des amateurs : soutient de nombreuses initiatives en faveur des pratiques collectives en écoles de musique et de danse, mais aussi en-dehors dans les domaines de la musique d'harmonie et de la voix grâce, entre autres, à de solides partenariats avec la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA) et Mission Voix Alsace (MVA) ;
- la création et la diffusion : accompagne des artistes en résidence, en partenariat étroit avec les acteurs d'un territoire ;
- Le conseil apporté aux professionnels de la culture, aux praticiens amateurs, au grand public.

Article 2 : Montant de l'aide financière départementale

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 393 600 € euros (trois cent quatre-vingt-treize mille six cents euros).

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

L'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention sera versée en deux fois.

Un premier versement de 262 400 € interviendra à la signature de la présente convention correspondant à 8/12ème de l'aide financière précitée.

Le solde de cette aide financière interviendra à

- la date d'intégration de cette association au sein du Département du Bas-Rhin et au vu :
 - du compte-rendu financier qui fait état de l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des missions définies à l'article 4 du contrat d'objectifs ;
 - des comptes annuels et du rapport du Commissaire aux comptes ;
 - du rapport d'activités.

En tout état de cause, le versement du solde interviendra au plus tard le 31 décembre 2019 sous réserve de la communication des documents précités.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par la présidente ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire ;
- à désigner un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L612-4 et D 612-5 du Code du commerce), si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros.

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication

adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Pour l'ADIAM 67,
La Présidente

Frédéric BIERRY

Nadine HOLDERITH-WEISS